

EXPEDITION

REPERTOIRE N° : 6830

TAXE N° : 8019

DATE : 13 février 2013

Dépôt pour authentification d'une convention de partenariat entre la SOCIETE FORESTIERE DE COMMERCE ET DE SERVICES en abrégé "SFCS" SARL et la société GRUMES DU CAMEROUN en abrégé "GRUMCAM" SARL

**Etude de Me Béatrice Rufine ASSENA-OKOUDA
Notaire**

Etude sise "Villa LA ROSE"
SIC Hippodrome – Rue 1079
BP 6184 YAOUNDE
Tél : 22 22 44 76 – Fax : 22 22 17 96
Portable : 96 41 54 06 - 22 00 88 69
E-Mail : assenaoffice@yahoo.fr
b.assenaokouda@yahoo.fr
République du CAMEROUN

REPERTOIRE N° 7830
DU 13.02.2013

EXPEDITION

PARDEVANT Maître Béatrice Rufine ASSENA-OKOUDA, Notaire à Yaoundé (République du CAMEROUN), demeurant "Villa LA ROSE", SIC Hippodrome, Rue 1079, BP 6184, soussignée.

ONT COMPARU :

1/- Madame BASSA BOTIBA Florence Eugénie, demeurant à YAOUNDE BP 6912, née le treize juin mil neuf cent quarante neuf à BAFIA, fille de BOTIBA Charles et de MFOMOUN Véronique, de nationalité camerounaise, titulaire de la carte nationale d'identité numéro 108662651 délivrée le trente et un janvier deux mille huit à YAOUNDE CE09<9.

Agissant comme Gérante, au nom et pour le compte de la "SOCIETE FORESTIERE DE COMMERCE ET DE SERVICES" en abrégé "SFCS" SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000.000 FCFA (vingt millions de francs) dont le siège est à YAOUNDE BP 6912, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de YAOUNDE sous le numéro 914.W.101 du 04 avril 1991.

D'une part,

2/- Monsieur SAVIOLO Alberto, demeurant à DOUALA BP 1959, né le huit avril mil neuf cent soixante dix à BIELLA (Italie), fils de Ermanno SAVIOLO et de Renata RONAI TOTTO, de nationalité italienne, titulaire de la carte de séjour numéro 115952802 délivrée le treize mars deux mille douze.

Agissant comme Gérant, au nom et pour le compte de la société des "GRUMES DU CAMEROUN" en abrégé "GRUMCAM" SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000.000 FCFA (cent cinquante millions de francs) dont le siège est à DOUALA BP 1959, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de DOUALA sous le numéro 8546.

De passage ce jour à YAOUNDE aux fins des présentes.

D'autre part.

Lesquels, ès-qualités ont, par les présentes, déposé à Maître Béatrice Rufine ASSENA-OKOUDA, Notaire à YAOUNDE, soussigné, et l'ont requise de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, afin qu'il en soit délivré toutes grosses et expéditions, quand et à qui il appartiendra :

Un exemplaire original d'un document sous-seing privé établi le treize février deux mille treize à YAOUNDE et portant convention de partenariat entre la société "SFCS" SARL et la société "GRUMCAM" SARL, en vue d'assurer l'exploitation, la transformation et la commercialisation du bois.

Assena-Okouda *ouf*



Etude Maître Béatrice R. ASSENA-OKOUDA



Cet exemplaire original est établi sur cinq feuilles de papier libre au timbre de 1.000 FCFA (mille francs) et ne contient ni renvoi en marge ni mot rayé nul. Il sera soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes, après mention d'annexe par le Notaire soussigné.

Les comparants déclarent que ledit document a été écrit en entier par Madame BASSA BOTIBA Florence Eugénie et Monsieur SAVIOLO Alberto, et reconnaissent que les signatures qui y sont apposées émanent bien d'eux-mêmes.

FRAIS

Tous les frais et émoluments des présentes sont à la charge de la société "GRUMCAM" SARL, ainsi que son représentant l'y oblige expressément.

DONT ACTE SUR DEUX PAGES

Fait et passé en Minute à YAOUNDE
En l'Etude de Maître Béatrice R. ASSENA-OKOUDA
L'an deux mille treize
Le treize du mois de février

Et après lecture entière, les comparants ont signé le présent acte avec Maître Béatrice Rufine ASSENA-OKOUDA, Notaire.

Alberto

ouf

ALBERTO SAVIOLO

Mme Bassa Botiba Florence



CONTRAT DE PARTENARIAT INDUSTRIEL

Entre les soussignées :

Annexe à la Minute d'un acte
Reçu par M^{me} Béatrice ASSENA
Notaire Soussigné, le 13 FEV 2013

1. La Société Forestière de Commerce et de Services en abrégé « SFCS » Sarl, au capital de Francs CFA 20 000 000 dont le siège est à Yaoundé, BP 6912 immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Foncier de Yaoundé sous le numéro 91.W.101 ;

Représentée par sa gérante Madame Florence Eugénie BASSA BOTIBA ;

«D'une part »

Et

2. La Société des Grumes du Cameroun en « GRUMCAM » Sarl au capital de F CFA 150 000 000 dont le siège social est Douala, BP. 1959 immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Foncier de Douala sous le numéro 8546 ;

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Alberto SAVIOLO ;

«D'autre part »

Lesquelles préalablement au présent contrat ont tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Société Forestière de Commerce et de Services ci-après désignée « SFCS » est titulaire d'une concession forestière, UFA n° 10023 de superficie 62 389ha, située dans la Région de l'EST, département de la Boumba et Ngoko, Arrondissement de Yokadouma, qui lui a été attribuée suivant acte n° 0505/MINEF/DF/SDEI/STEF du 24 octobre 1997 de l'Ex- Ministère de l'Environnement et des forêts (Minef) ;

L'exploitation de cette concession forestière était confiée aux termes d'un contrat de partenariat signé le 29 septembre 2001 à la Société TTS Cameroun qui a cessé ses activités sans avis, laissant la SFCS débitrice envers l'Administration d'importants arriérés au titre de la redevance forestière annuelle (RFA) de l'exercice 2012 ;

La scierie implantée sur le site, qui est non fonctionnelle depuis plusieurs mois du fait de l'arrêt d'activité de la Société TTS Cameroun n'entre pas dans la présente convention ;



La mise en exploitation de cette concession nécessite le respect des engagements pris dans le cahier des charges, que la SFCS ne peut honorer que dans le cadre d'un nouveau partenariat pouvant assurer la production et la transformation de son bois sur le territoire national ;

La Société GRUMCAM agréée dans la profession est propriétaire d'un grand parc de matériels d'exploitation et d'une scierie à Mindourou, Arrondissement de Ndélélé Département de la Kadey Région de l'EST d'une capacité de consommation supérieure à 70 000m³ de grumes par an ;

Elle dispose d'une solide expérience en foresterie et d'un crédit rassurant pour garantir une exploitation satisfaisante de la concession de la SFCS ;

En conséquence, les parties se sont rapprochées à l'effet d'établir leur partenariat pour, à la fois assurer l'exploitation, la transformation et les débouchés de la production forestière de la SFCS et contribuer à satisfaire les besoins d'approvisionnement de la scierie de la société GRUMCAM dans le cadre de la présente convention ;

CONVENTION

Article 1

La SFCS concède à la société GRUMCAM qui accepte, l'exclusivité de la production, de la transformation et de la commercialisation des bois issus de sa concession ;

Elle s'interdit en conséquence de sous-traiter à un tiers l'exploitation de la concession et de vendre à toute autre personne les grumes provenant de l'exploitation de ladite concession ;

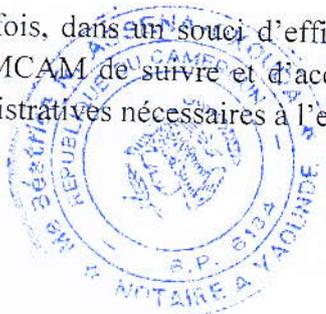
La SFCS pourra néanmoins transformer dans sa scierie et commercialiser librement le bois mis à sa disposition, par la société GRUMCAM parmi les essences non récoltées et les grumes non retenues pour les besoins de transformation de cette dernière, le prix de cession de ce bois sera fixé d'accord parties en fonction des fluctuations du marché et supporté par la SFCS.

Article 2

La SFCS demeure seule responsable devant l'Administration des forêts, des obligations Administratives et fiscales qui lui incombent et dont elle veille à la bonne exécution ;

Elle devra fournir à la société GRUMCAM les photocopies de tous les documents administratifs de paiement de la redevance forestière et des taxes afférentes à l'exploitation ;

Toutefois, dans un souci d'efficacité, la SFCS donne par les présentes, mandat à la société GRUMCAM de suivre et d'accomplir pour elle et en son lieu et place toutes les formalités administratives nécessaires à l'exploitation et à la conservation de sa concession ;



ou

A cet égard, la société GRUMCAM tiendra informée la SFCS de toutes démarches entreprises par elle et assistera en tant que de besoin le représentant de la SFCS lorsque la présence de cette dernière sera obligatoire à une réunion ou nécessaire à une démarche ;

Article 3

La société GRUMCAM s'engage à remplir tous les engagements pris par la SFCS et résultant notamment du cahier des charges dans le but de se conformer à la réglementation en vigueur ;

Elle règlera pour le compte de la SFCS les taxes forestières dues par cette dernière et sera tenue pour responsable de toutes les amendes et autres frais litigieux dont elle pourrait être la cause ;

Tout paiement fait pour le compte de la SFCS sera compensé en déduction sur sa rémunération prévue ci-après, il en sera de même du prix du bois à elle cédé par la société GRUMCAM ;

Article 4

La société GRUMCAM, veillera au respect des clauses relatives à la transformation des bois, en faisant notamment transformer les bois issus de la concession objet des présentes dans sa scierie de Mindourou ou de toute autre lui appartenant sur le territoire national en cas de nécessité ;

Elle fera son affaire, des investissements d'infrastructures à l'instar des voies d'accès, ponts et toutes autres nécessaires à l'exploitation ;

La société GRUMCAM se réserve le droit de sous-traiter une ou plusieurs de ses obligations dans le strict respect de la réglementation en vigueur et sans préjudice des intérêts de la SFCS ;

Article 5

Le présent contrat est conclu pour la période de validité de l'UFA, restant à courir au profit de la SFCS ;

Il entrera en vigueur à la date de signatures des présentes ;

Article 6

La société GRUMCAM paiera au début de chaque mois et au plus tard le 15 du mois de référence à titre de rémunération de la SFCS, une redevance calculée suivant les essences en fonction du volume de bois roulé conformément aux lettres de voitures ainsi qu'il suit :

- Ayous, Okou, Tali 4000 F CFA/m3 roulé
- Sapelli 6000 F CFA/m3 roulé
- Sipo 7000 F CFA/m3 roulé
- Doussie 7000 F CFA/m3 roulé



- **Iroko** **8000 F CFA/m3 roulé**
- **Assamela** **12 000 F CFA/m3 roulé**

Les taux ci-dessus pourront être révisés suivant la conjoncture du marché international du bois et des obligations imposées par la législation forestière ;

La société GRUMCAM cèdera à SFCS les bois de qualité scierie à un prix forfaitaire négocié entre les parties qui est de F CFA 41000/m3 ;

Le bois mis à la disposition de la SFCS pour la transformation, par cette dernière ne sera productif d'aucune redevance ;

Article 7

Pour permettre à la SFCS de faire face à ses engagements et notamment envers le fisc, la société GRUMCAM s'engage à régler pour son compte les arriérés de sa dette fiscale suivant un prêt dont les conditions seront déterminées par avenant ;

Article 8

La société GRUMCAM tiendra, conformément à la réglementation en vigueur, une comptabilité spécifique des quantités et des essences abattues au cours de chaque mois d'activité ;

Cette comptabilité sera mise à la disposition de la SFCS pour une vérification contradictoire à la fin du mois ;

Article 9

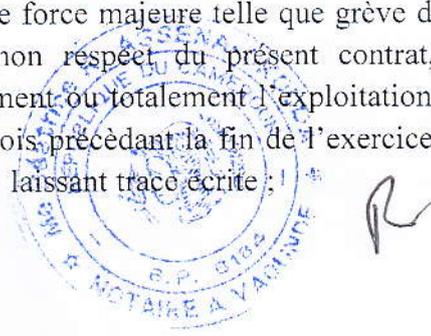
Les émoluments du notaire et les frais d'enregistrement du présent contrat seront mis à la charge la société Grucam ;

Les parties supporteront, chacune en ce qui la concerne, les honoraires de leurs conseils respectifs ;

Toutefois la société Grumcam assurera pour le compte de la SFCS les honoraires de son Avocat à la signature de la présente convention ;

Article 10

En cas de force majeure telle que grève du personnel, détérioration du matériel ou tout autre cas de non respect du présent contrat, l'une des parties se réserve le droit d'arrêter partiellement ou totalement l'exploitation de la concession, moyennant respect d'un préavis de six mois précédant la fin de l'exercice budgétaire notifié par un acte extra judiciaire, ou tout acte laissant trace écrite ;



ou

Article 11

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de la société GRUMCAM entrainera ipso facto la résiliation du présent contrat de partenariat industriel.

Article 12

Le présent contrat sera exécuté par chacune des parties de bonne foi ;

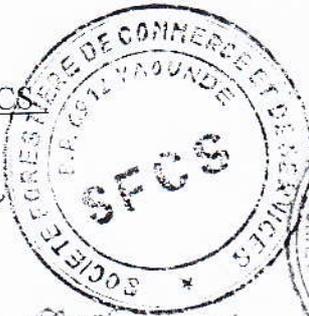
En cas de difficulté ou de litige dans son interprétation ou son exécution, et à défaut d'accord, les parties conviennent de soumettre leur différend à l'arbitrage du Gicam;

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

FAIT A YAOUNDE, LE 13/02/2013.....

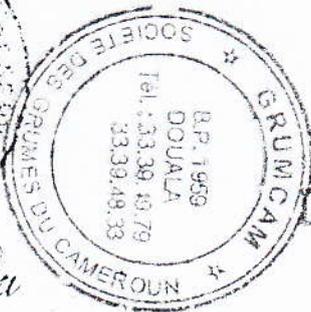
(Fait en 05 exemplaires originaux)

Pour la SFCS



Signature

Pour la Société GRUCAM



Directeur Général

Signature

Dr. Alberto SAVIOLO

Mme. Florence Berra Kotiba



Signature

Signature



L'annexe porte les mentions d'enregistrement suivantes :

Enregistré à YAOUNDE CSIPLI (Actes Civils)

Le six mars deux mille treize

Volume 10 Folio 57 Case et Bd 26825/12

Reçu : quatre mille francs

Quittance numéro H-18034984 du 25 février 2013

Le Chef de Centre

(è) Madame DZOZONG Thérèse

Inspecteur Principal des Impôts

Pour expédition certifiée conforme à la Minute dûment collationnée et délivrée sur six pages, sans renvoi en marge ni mot rayé nul par Maître Béatrice Rufine ASSENA-OKOUDA, Notaire soussigné.-

Yaoundé, le 06 mars 2013



Me Béatrice R. ASSENA-OKOUDA